

COMMUNE DE BOIRY NOTRE DAME

Compte-rendu de la réunion de conseil municipal du 25 mai 2020

L'an deux mille vingt, le 25 mai à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle polyvalente, en vertu de la loi 2020-290 du 23 mai 2020, sous la présidence de Monsieur Fernand CROCFER, Maire en suite de convocation du 18 mai dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : MM VALETTE David, CLAIRET Yves, DALLA MOTTA Giuseppe, MARTINÉ Daniel, LECLERCQ Olivier, LETURCQ Claire, MONPAYS Clotilde, STOMKA Séverine, FERMAUT Yann, DEHAINE Françoise.

ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Fernand CROCFER, Maire, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer dans leurs fonctions les conseillers municipaux désignés ci-dessus.

Il cède ensuite la présidence de la séance au Doyen du Conseil municipal et se retire.

Monsieur Daniel MARTINÉ prend la Présidence de la séance.

Madame Clotilde Monpays et Giuseppe DALLA MOTTA ont été choisis par le Conseil comme assesseurs.

ELECTION DU MAIRE

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4 à L.2122-8 du Code des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-4 du Code des Collectivités Territoriales.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a déposé son enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

ELECTION DU MAIRE	
Candidat(s)	Nbre de suffrages
CROCFER Fernand	4
MARTINÉ Daniel	6

Nbre votants	11
Nul(s)	0
Blanc(s)	1
Exprimés	10
Majorité absolue	6

M. MARTINÉ Daniel a été proclamé maire et a été immédiatement installé

FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que les Adjointes sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (Article L2122-4, L21227 et 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conformément à l'article L.2122-1 et L.2122-2 du Code des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil, soit trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au Maire de la commune.

ELECTION DU 1er Adjoint	
Candidat(s)	Nbre de suffrages
DALLA MOTTA Giuseppe	11

Nbre votants	11
Nul(s)	0
Blanc(s)	0
Exprimés	11
Majorité absolue	6

M. DALLA MOTTA Giuseppe ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé 1er adjoint et a été immédiatement installé.

ELECTION DU 2e Adjoint	
Candidat(s)	Nbre de suffrages
CLAIRET Yves	10

Nbre votants	11
Nul(s)	0
Blanc(s)	1
Exprimés	10
Majorité absolue	6

M. CLAIRET Yves ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé 2e adjoint et a été immédiatement installé.

ELECTION DU 3e Adjoint	
Candidat(s)	Nbre de suffrages
DEHAINE Françoise	4
MONPAYS Clotilde	6

Nbre votants	11
Nul(s)	0
Blanc(s)	1
Exprimés	10
Majorité absolue	6

Mme MONPAYS Clotilde ayant obtenue la majorité absolue des suffrages, a été proclamée 3e adjoint et a été immédiatement installée.

INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur Daniel MARTINÉ, élu Maire, prend la présidence.

Le conseil municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2123-23 ;

Considérant que les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Considérant que la commune compte 471 habitants ;

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1er - A compter du 25 mai 2020, le montant de l'indemnité de fonction du maire prévue par l'article L 2123-23 précité est fixé comme suit :

25,5 % de l'indice brut terminal

Article 2 - A compter du 25 mai 2020, le montant de l'indemnité de fonctions des trois adjoints prévue par l'article L 2123-24 précité est fixé comme suit compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonctions assuré par les intéressés :

9,9 % de l'indice brut terminal

Article 3 - Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération (article L2123-20-1 du CGCT).

Le Maire,
Daniel MARTINÉ

